

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 octobre 1986.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

Plateau du Saint Esprit

2910 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 20 octobre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel fixant les modalités du contrôle des connaissances lors des cours de recyclage et de perfectionnement à l'Institut de formation administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement ministériel fixant les modalités du
contrôle des connaissances lors des cours de recyclage et de
perfectionnement à l'Institut de formation administrative

Par dépêche du 20 octobre 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a transmis le projet sous rubrique à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avec prière d'émettre son avis y relatif dans les meilleurs délais, "étant donné que l'organisation des premiers cours de recyclage devra débiter pendant la première quinzaine du mois de novembre 1986".

D'après l'article 1er, paragraphe Q, de la loi du 27 août 1986 modifiant la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire peut, sur sa demande et sur avis du chef d'administration, bénéficier d'allongements de grades à condition d'avoir participé au cours de sa carrière à au moins trois cours de recyclage.

Un règlement grand-ducal en élaboration tend à organiser ces cours; il prévoit, entre autres, que chacun de ces cours "est sanctionné par un contrôle et une appréciation des connaissances dont les modalités sont fixées par règlement ministériel". Tel est l'objet du projet sous avis.

Son article 1er prévoit qu'à la fin de chaque cours, celui qui en avait la charge procède, ensemble avec le chargé de direction de l'Institut de formation administrative (IFA) ou son délégué, au contrôle des connaissances des participants. L'appréciation serait basée:

- pour les cours ayant compris des travaux dirigés ou des travaux pratiques: sur l'engagement personnel des participants, leur volonté de coopération (quelle est la différence subtile entre ces deux notions?) et leur assiduité manifestée;
- pour les cours qui se limitent à un exposé et se terminant soit par une discussion, soit par un rapport (oral ou écrit?) des participants: sur leur intérêt à l'écoute, leur disposition à intervenir dans la discussion et leur travail fourni dans le rapport.

Soit signalé d'emblée que la plupart des critères ne sont guère aptes à mesurer le degré d'assimilation de connaissances précises sur une matière donnée, mais plutôt à constater si un candidat a l'abord et le verbe faciles, qualités indispensables pour un commis voyageur ou un politicien, mais non essentielles pour le bon exercice d'une fonction administrative.

L'article 2 propose de traduire concrètement les appréciations faites dans une mention inscrite au certificat de participation et qui aurait la teneur générale suivante: "Le participant a manifesté tout au long du cours ... un certain intérêt dans la matière traitée. Il a apporté la preuve qu'il a assimilé les connaissances requises pour le développement ultérieur de sa carrière". D'un certain intérêt" et d'une (simple) assimilation des connaissances, cette mention pourrait être graduée pour certifier un "intérêt évident" et une "bonne" assimilation ou au superlatif un "vif intérêt" et une "pleine" assimilation.

Si tel est le sens que le Gouvernement entend donner aux articles 9 et 10 du projet de règlement grand-ducal prévu pour l'exécution de la nouvelle disposition légale, la matière prend une tournure qui est loin de ce qui était initialement entendu en ce qui concerne les modalités d'accès aux allongements des carrières nouvellement introduits.

En conséquence, la Chambre rejette tout ce système d'appréciation des candidats, que le Gouvernement veut introduire par l'arrière-porte, ceci d'autant plus que, d'une part, l'avis du chef d'administration, en soi déjà subjectif et sujet à l'arbitraire, serait de plus largement influencé par une autre appréciation non objective et excluant en fin de compte les candidats tout à fait méritants, mais qui sont plus réfléchis que verbeux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est depuis toujours déclarée d'accord - et elle le reste - avec l'organisation d'une formation continue des fonctionnaires au moyen de cours ayant une valeur formative certaine, donc un certain niveau. Elle reste de même d'accord que les fonctionnaires peuvent être appelés à suivre de tels cours pour autant que le thème de ceux-ci cadre avec leur mission administrative. Pour le surplus, elle est d'avis qu'il suffit que la participation soit attestée par un certificat se limitant à cette seule constatation.

Il importe d'ailleurs de souligner à nouveau que les seuls fonctionnaires obligés à faire une demande expresse pour bénéficier des derniers échelons de leurs grades et à prouver leur formation continue sont ceux de l'administration, les autres peuvent en bénéficier automatiquement sans autre formalité.

La Chambre est d'ailleurs à se demander s'il ne faut pas profiter de la première occasion pour supprimer dans la loi les formalités ridicules auxquelles sont soumis les fonctionnaires administratifs pour accéder aux échelons de fin de carrière.

Avec des poids et mesures aussi différents, le Gouvernement ne fait que semer la zizanie tant entre les candidats "appréciés" qu'entre les diverses catégories de fonctionnaires, ce qui risque de se prouver très malsain pour le climat de travail dans la fonction publique.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose formellement tant aux articles 9 et 10 du projet de règlement grand-ducal précité qu'à l'ensemble du texte du projet de règlement ministériel sous avis.

Le cas échéant le projet de règlement grand-ducal en instance est à modifier pour ne plus prêter à équivoque.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 octobre 1986.

Le Secrétaire,



Le Président,

